

internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entrèrent en vigueur, pour la République démocratique de Madagascar, le 8 novembre 1992.

La République démocratique de Madagascar est le **111^e** Etat partie au Protocole I et le **101^e** au Protocole II.

Déclaration de succession de la République de Croatie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels

La République de Croatie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 11 mai 1992, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, qui étaient applicables au territoire de la Croatie en vertu de la ratification desdits instruments par la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le 21 avril 1950 et le 11 juin 1979 respectivement, sans faire de réserves.

Conformément à la pratique internationale, les quatre Conventions et les deux Protocoles sont entrés en vigueur pour la Croatie avec effet rétroactif à la date de son indépendance, soit le 8 octobre 1991.

La République de Croatie est le **170^e** Etat partie aux Conventions de Genève, le **112^e** Etat partie au Protocole I et le **102^e** au Protocole II.

L'instrument contient en outre une déclaration selon laquelle la Croatie reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, selon l'article 90 du Protocole I. Avec cette déclaration de la République de Croatie, **28** Etats ont à ce jour accepté la compétence de cette Commission.